



**CHARLEROI**  
URBANISME

N° de dossier **CPURB/2018/1239**

## **DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Concerne la demande de Madame Sira Bobo BARRY, en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Aménagement d'un restaurant avec construction d'une extension à l'arrière, placement d'un bardage en bois ajouré sur la devanture et pose d'une enseigne

Adresse des travaux projetés : Rue d'Orléans 37 à 6000 Charleroi

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande de permis dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le

**26 AVR. 2019**

Le Directeur général f.f.,  
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,  
Inspecteur général

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation, en vertu de  
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Laurence LECLERCQ,  
9ème Echevin